

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DU 30 JANVIER 2003
RELATIVE AU FINANCEMENT DES CARTES IMAGINE'R
ENTRE LE STIF, LA RATP, LA SNCF, OPTILE ET LE GIE COMUTITRES**

**DECISION n° 8251
prise dans sa séance du 18 février 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique : l'avenant à la convention, ci-annexé, entre le STIF, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE COMUTITRES est approuvé.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile-de-France


Bertrand Landrieu

**AVENANT A LA CONVENTION DU 30/01/2003
RELATIVE AU FINANCEMENT DES CARTES IMAGINE'R
ENTRE LE STIF
ET
LE GIE COMUTITRES, LA RATP, LA SNCF ET OPTILE**

ENTRE

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est à Paris 7ème, 9-11, avenue de Villars, représenté par Monsieur Emmanuel DURET, Directeur Général, ci après désigné « le STIF »,

d'une part,

ET

Le GIE « Comutitres », groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° C 433 136 066 RCS PARIS, représenté par Monsieur Henri DELTOUR, représentant permanent de l'Administrateur, ci-après désigné « le GIE »,

La Régie Autonome des Transports Parisiens, entreprise publique nationale, dotée du statut d'établissement public industriel et commercial par le décret 59 – 1091 du 23 septembre 1959, représentée Monsieur Michel BINET, Directeur du département commercial, ci-après désignée « la RATP »,

La Société Nationale des Chemins de fer Français entreprise publique nationale, dotée du statut d'établissement public industriel et commercial par le décret 83 – 109 du 18 février 1983, représentée Monsieur Thierry MIGNAUW, Directeur Ile-de-France, ci-après désignée « la SNCF »,

L'Organisation professionnelle des transporteurs d'Ile de France, association régie par la loi de 1901, regroupant les entreprises privées assurant des lignes régulières de transport public, représentée par Monsieur Jean-Pierre FRIEDERICH, Directeur Général, ci-après désignée « OPTILE »

d'autre part,

PREAMBULE :

Les avenants n°1 aux contrats entre le STIF et les entreprises publiques prévoient en leurs paragraphes III : « les subventions attribuées par le Conseil Régional et le Ministère de l'Éducation Nationale pour le titre Imagine'R ne sont plus incluses dans les recettes directes ». Le GIE percevant les recettes directes pour le compte des transporteurs, le présent avenant a pour objet d'arrêter le versement au GIE des subventions susnommées.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Les alinéas suivants de la convention du 30/01/2003 sont supprimés

à l'article 1 « les subventions qu'il a perçues au titre de réductions tarifaires en provenance de tiers »,

à l'article 2 « les sommes en provenance de tiers et afférentes aux cartes Imagine'R »

l'article 4-2 complet concernant le règlement des subventions en provenance de tiers

les deux derniers paragraphes de l'article 5.

L'intitulé « article 4-1 » est supprimé.

A l'article 5, le terme « article 4-1 » est remplacé par « article 4 ».

Article 2

L'article 4-1 est modifié comme suit :

« sa décision du 7 décembre 2001 » est complété par « et de sa décision du 12 juillet 2004 »

Article 3

Toutes les autres clauses de la convention relative au financement des cartes Imagine'R, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Article 4

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004 pour ses articles 2 et 3 et le 1^{er} janvier 2005 pour son article 1^{er}.

Fait à PARIS , le

en cinq exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le STIF

Pour le GIE

Emmanuel DURET

Henri DELTOUR

Pour OPTILE

Pour la RATP

Pour la SNCF

Jean-Pierre FRIEDERICH

Michel BINET

Thierry MIGNAUW

Visa de la Mission Economique
et Financière des Transports